

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
19 rue de Ciron
Bâtiment A
81013 Albi Cedex

Albi, le 02/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

C.C. du PAYS RIGNACOIS

DU PAYS RIGNACOIS
1 Place du Portail Haut
12390 Rignac

Références : 12-Déchets-2024-15
Code AIOT : 0006810463

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2024 dans l'établissement C.C. du PAYS RIGNACOIS implanté La Bessière - Bournazel sur RD n°53 (parcelle OD739) Roucaillou - Rignac (A n° 79) 12390 Rignac. L'inspection a été annoncée le 12/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plan plurin annuel de contrôle.

Thème de l'inspection :

- Situation administrative,
- Prévention incendie et dispositifs de rétention associés,
- Prévention des pollutions de l'environnement : analyse des eaux, entretien déboureur...
- Gestion et traçabilité des déchets dangereux et non-dangereux ;

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- C.C. du PAYS RIGNACOIS
- La Bessière - Bournazel sur RD n°53 (parcelle OD739) Roucaillou - Rignac (A n° 79) 12390 Rignac
- Code AIOT : 0006810463
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La C.C. du Pays Rignacois exploite une déchetterie située au lieu dit «Roucaillou», sur les communes de Rignac et de Bournazel. Cette exploitation est autorisée depuis le 10 décembre 1999.

Une visite du 19 février 2015 a révélé que la situation administrative actée depuis le récépissé du 13 juin 2013 n'était pas recevable, l'exploitant était alors mis en demeure de régulariser la situation administrative.

Suite à l'instruction d'un dossier d'enregistrement déposé par la suite, cette déchetterie a été autorisée à exercer ses activités de collecte auprès des particuliers par arrêté préfectoral le 30 janvier 2017, sous les rubriques 2710-1b et 2710-2b.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
17	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 30/01/2017, article 1.2	Sans objet
2	Dossier « installation classée ».	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	Sans objet
3	Surveillance de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	Sans objet
4	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	Sans objet
5	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Sans objet
6	Etat des stocks de produits dangereux  Etiquetage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	Sans objet
7	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14	Sans objet
9	Cloûture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
10	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 16	Sans objet
11	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet
12	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
13	Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Sans objet
14	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Sans objet
15	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Sans objet
16	Formation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Sans objet
18	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 - I	Sans objet
19	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 - IV	Sans objet
20	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet
21	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Sans objet
22	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Sans objet
23	Admission des déchets.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	Sans objet
24	Réception et entreposage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42 - I	Sans objet
25	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Sans objet
26	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 - I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, l'état général et la gestion de la déchetterie, tant administrativement que fonctionnellement, appelle peu de commentaires et ne révèle qu'une non-conformité pour non-respect de prescriptions relatives à l'affichage et à la prévention des risques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2017, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Quantités autorisées
Prescription contrôlée : Rubriques de la nomenclature - 2710-1b Déchets dangereux : 5,46 tonnes - 2710-2b Déchets non dangereux : 515 m3 - 2791-2 Broyage de déchets végétaux : 2 t/j
Constats : Il existe une erreur d'écriture sur la rubrique 2791-2 qui n'est pas la rubrique adaptée au broyage des végétaux. La bonne rubrique est la n°2794. <u>Rubrique n°2710-1b - Déchets dangereux</u> Ces déchets sont regroupés dans deux locaux dédiés. Dans le premier local sont regroupés les déchets pâteux, les filtres à huiles, les piles, les accus agricoles, des bidons vides, etc. Ces déchets sont stockés dans 7 écobox de 600 litres, 2 écobox de 1000 litres et 8 futs de 200 litres, soit un volume de contenants d'environ 6 mètres cubes. S'y ajoutent 0.25m3 d'accus agricoles. Dans le second local, plus petit, les déchets dangereux, des récipients et aérosols, des solvants et autres, sont stockés dans 20 caisses de 60 litres, soit un volume de 1,2 m3. Une cuve à huile double peau de 1000 litres est positionnée à l'extérieur, sous abri. Sur le quai supérieur, en extérieur également, sont posés 16 écobox de 1000 litres, étanches et fermées, certaines étant emplies à ras bord de bidons vides de toutes sortes. Il est difficile de se faire une idée du tonnage, qui est estimé inférieur à 5,5 tonnes en raison du type de déchets : contenants et bidons vides majoritairement. La quantité est conforme. <u>Rubrique n°2710-2b - Déchets non dangereux</u> Sur le quai supérieur est relevé la présence de 9 bennes de 30 m3 recevant toutes sortes de déchets : ferraille, cartons, tout-venant, bois, D3E, etc. soit 270 m3. Une benne de 15m3 est destinée au papier, les pneus représentent environ 40 m3, les néons et les ampoules 4 m3. Dans plusieurs alvéoles à l'arrière des bâtiments sont stockés 30 m3 de déchets inertes et environ 80 m3 de déchets agricoles plastiques. Sur la plateforme supérieure sont stockés entre 40 et 60 m3 de déchets végétaux non broyés. Le volume de déchets non dangereux est estimé à 500 m3, soit conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier « installation classée ».

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier et situation administrative
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : ☐ une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; ☐ le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; ☐ l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; [...] ☐ le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; ☐ le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; [...] ☐ les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; ☐ les consignes d'exploitation ; ☐ le registre de sortie des déchets ; ☐ le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté un dossier administratif complet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
Constats :

Le responsable de la déchetterie est le responsable du Service Environnement à la C.C. du Rignacois. Sur site il y a un gardien titulaire et 3 agents mobilisables en cas d'absence du gardien.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
Constats : Les locaux sont entretenus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant a recensé les risques présents dans les deux locaux où sont stockés les déchets dangereux. Ces risques sont clairement affichés.

Dans le local du gardien est affiché le plan des zones à risques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etat des stocks de produits dangereux ? Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, État des stocks et étiquetage (DD)
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : L'exploitant tient un registre en version informatique qui n'est pas à proprement parler un état des stocks, les déchets dangereux étant régulièrement enlevés par les prestataires qui saisissent directement les déchets enlevés sous <i>Trackdéchets</i> . L'exploitant collecte l'ensemble des bons d'enlèvements des déchets de tous types qu'il archive à la Communauté, bons qu'ils renseigne ensuite dans son registre des déchets sortants. Dans les locaux déchets dangereux, les symboles de danger sont affichés et un plan des risques est affiché dans le local du gardien.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des sols
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Constats : Deux locaux sont dédiés au stockage des déchets dangereux dont les sols sont étanches. Dans le plus grand, qui contient les écobox de 600 et 1000 litres, un regard avaloir est situé au bout du local qui permet de recueillir toute fuite liquide. Le plus petit, qui contient les caisses de 60 litres, est équipé d'un seuil au niveau de la porte de telle sorte qu'une fuite ne puisse couler à l'extérieur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. [...] Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : Le local contenant les écobox de 600 et 1000 litres est ajouré en partie haute.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats :

L'accès principal à la déchetterie est situé sur la RD53 et fait 4m de largeur. C'est un portail à deux battants. Un second portail est situé plus haut sur la RD, il permet d'accéder à l'aire de stockage des déchets verts. L'installation est entièrement clôturée, sauf côté bois où l'accès à la déchetterie semble difficile à cause du talus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité
Prescription contrôlée : Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
Constats : Les voies de circulation sont larges et la plateforme supérieure permet aux véhicules de manœuvrer. Les bennes accessibles depuis le quai supérieur sont équipées de dispositifs qui rendent la chute d'un véhicule improbable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats :

L'installation électrique a été contrôlée le 21 décembre 2023 par SOCOTEC Rodez qui n'a relevé aucune anomalie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : ☐ d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; ☐ de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; ☐ d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...] L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; ☐ d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...]
Constats : Dans le local du gardien il y a un téléphone fixe et un plan des locaux est affiché. A proximité immédiate de la déchetterie se trouve le poteau incendie n°12199-2752 vérifié en 2014 : débit de 60 m3/h à 15 bars. Un extincteur est situé dans le petit local de stockage des déchets dangereux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La vérification du poteau d'incendie étant déjà ancienne, 2014, l'exploitant adresse à l'Inspection sous un mois un PV de vérification du débit réel du P.I.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Plans des locaux et schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Plans des locaux
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.
Constats : Outre un plan des risques des locaux déchets dangereux affiché dans le local du gardien, l'exploitant a établi un plan synoptique complet des zones à risques incendie de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. ☐ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; ☐ les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; ☐ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;☐ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
Constats : L'exploitant a établi des consignes en cas d'incendie et de mise en oeuvre du dispositif d'isolement du réseau. Les numéros des services d'urgence y sont indiqués.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 15 : Vérification périodique et maintenance des équipements
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : La dernière vérification des extincteurs date du 9 janvier 2024, elle a été faite par les Ets Bouvier, d'Aurillac (15).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Formation
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.
Constats : Tous les agents des services techniques de la C.C. ont suivi en novembre 2019 une formation qui portait sur : - la réglementation, - la prise en charge des déchets, - le gardiennage d'une déchetterie, - les consignes de tri des déchets dangereux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En fonction des roulements de personnels, pas rares selon les dires de l'exploitant, il est invité à renouveler ce type de formations autant que nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des chutes
Prescription contrôlée : Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
Constats : Chaque benne est équipée d'un dispositif anti-chute. Il n'y a pas d'affichage d'interdiction au droit de l'escalier menant au quai bas, lequel est fermé par une chaîne. Il n'y a aucun panneau signalant les risques de chute. Un panneau interdit le quai bas aux usagers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place les panneaux manquants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1mois

N° 18 : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 - I
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : L'installation dispose sous abri de deux cuves à huiles usagées, dont l'une est hors service et doit être évacuée.

La cuve en service de 1000 litres est double-peau. Au droit des cuves une zone de rétention avec caillebotis a été installée afin de recueillir les égouttures et les potentielles maladdresses de vidange des bidons. Des écobox étanches et fermées sont situées à proximité de la cuve afin d'y recevoir les bidons vides.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 - IV
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de rétention
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. [...]
Constats : La partie basse de la déchetterie est en dépression par rapport au reste de l'installation. Une bordure faisant office de digue, construite au sud, permet un volume de rétention de 130 m3. La vanne de cloisonnement, dont la clef est facilement accessible, est située dans un regard.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

[...]

En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Toutes les eaux de pluies sont collectées par le réseau d'assainissement interne.

Les débourbeurs ont été vidangés et nettoyés en septembre 2022 par la Société PENA Déchets Services de Villefranche de Rouergue.

Le BSD n° 20220912 est consulté, il est renseigné et complet : 4 tonnes de boues code 13 05 07* et traitement D9.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux de rejet

Prescription contrôlée :

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]

Constats :

Les dernières analyses des eaux datent du 6 novembre 2023 et ont été réalisées par Aveyron Labo.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : ☐ pH 5,5 ☐ 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; ☐ température < 30 °C ; Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : ☐ matières en suspension : 100 mg/l ; ☐ DCO : 300 mg/l ; ☐ DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : Les dernières analyses réalisées sur les eaux de rejet sont conformes. - pH : 7,2 - Matières en suspension : 4 mg/l - DCO : 45 mg/l - DBO5 : 2 mg/l - Fer totaux : 0,27mg/l
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Admission des déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Le gardien de la déchetterie et ses remplaçants sont chargés de l'accueil des usagers et de la réception des déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Réception et entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42 - I
Thème(s) : Risques chroniques, Réception et entreposage
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.
Constats : Chaque benne est affectée à un type de déchets et un panneau en informe l'utilisateur. Le gardien et ses remplaçants gèrent les enlèvements de déchets par les prestataires de service, par type de déchet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets sortants
Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.
Constats : Comme rappelé ci-dessus, l'évacuation des déchets est du ressort des agents de la déchetterie. L'ensemble des prestataires chargés de l'enlèvement des déchets sont des exploitations connues de l'Inspection, pour la plupart : Chimirec, Boudou, Déchets Services 12 ; des éco-organismes pour l'éco-mobilier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 - I
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : ☐ la date de l'expédition ; ☐ le nom et l'adresse du destinataire ; ☐ la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; ☐ le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; ☐ l'identité du transporteur ; ☐ le numéro d'immatriculation du véhicule ; ☐ la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; ☐ le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
Constats : L'exploitant tient un registre informatique des déchets sortants très complet et parfaitement renseigné, et qui comporte de très nombreuses colonnes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite